

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 74.399 du 23 juin 1998
A. 78.234/XII-1293

En cause : 1. Thierry BOLLAERTS,
 2. Carlo VAN WINKEL,
 3. Werner VAN HAM,
 ayant élu domicile chez
 Mes L. DEHOND, C. VAN CASTEREN et K. DENOO,
 avocats,
 ayant leur cabinet à AARSCHOT,
 Résidence HARMONIE,
 Brouwerijstraat 1, boîte 1

contre :

la ville d'AARSCHOT, représentée par son collègue des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez Mes J. & P. PELGRIMS et
B. VAN TONGELEN, avocats,
ayant leur cabinet à AARSCHOT,
Begijnhof 3.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 1998 par laquelle Thierry BOLLAERTS, Carlo VAN WINKEL et Werner VAN HAM demandent la suspension de l'exécution de "la délibération du collège échevinal de la ville d'Aarschot du 12.02.1998, par lequel le marché 'dépannage de véhicules pour le compte de la ville' est attribué à la "s.p.r.l. VAN DE ZANDE" dans les conditions fixées par le conseil communal et énumérées dans l'offre, pour un prix global de 65.000 BEF (à verser à la ville)', ainsi que de la délibération préparatoire du conseil communal du 18.12.1997, concernant le choix du mode d'attribution et des conditions du marché, plus amplement décrit dans l'annexe de cette décision, à savoir 'Cahier spécial des charges n° dépannage 2'';

Vu la requête introduite simultanément par laquelle les mêmes parties requérantes demandent l'annulation de la même délibération;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. DANCKAERTS, avocat, loco Me L. DEHOND, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me B. VAN TONGELEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que tous les moyens d'annulation des requérants sont fondés sur l'idée que les exigences techniques prévues dans le cahier spécial des charges ont été rédigées sur mesure pour la s.p.r.l. VAN DE ZANDE, qui est la seule à pouvoir les remplir; que ce cahier spécial des charges a été transmis aux requérants par lettre du 14 janvier 1998; que dès lors qu'il ressort des moyens d'annulation invoqués que le cahier spécial des charges les privait de toute façon de toute chance d'obtenir le marché, les requérants doivent les soulever à l'appui d'un recours formé contre la délibération arrêtant le cahier spécial des charges; que certes, dans leur

demande actuelle, ils sollicitent la suspension de la délibération visée, mais que cette demande est de toute évidence tardive; qu'il est vrai que les requérants se prévalent de la théorie de l'acte administratif complexe et soutiennent qu'elle permet dans le domaine des marchés publics de soulever contre la décision d'attribution des moyens tirés de l'illégalité de décisions préparatoires, comme en l'espèce la délibération arrêtant le cahier spécial des charges, même si le délai dans lequel ces décisions mêmes peuvent être attaquées est écoulé; que ce point de vue n'est toutefois exact que dans la mesure où pareille décision préparatoire ne prive pas l'intéressé de toute chance d'attribution du marché et ne lui occasionne pas ainsi un dommage définitif;

Considérant, d'une part, que la demande a été introduite tardivement dans la mesure où elle est dirigée contre la délibération arrêtant le cahier spécial des charges et, d'autre part, qu'elle ne comporte pas de moyens d'annulation propres dans la mesure où elle est dirigée contre la décision d'attribution; qu'elle doit être rejetée dans son intégralité,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois juin
1900 nonante-huit, par :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
M.	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.